

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

**CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Assemblée Plénière du mardi 09 avril 2024

Membres en exercice : 26

Présents : 19

Procuration(s) : 7

Absent(s) : 0

Nombres de votants : 26

Votes pour : 26

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

Date de la convocation : mercredi 27 mars 2024

**DELIBERATION N°DL\_AP2024\_0014**

**Relative au projet de décret pris pour l'application des articles 1er, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 12, 13 et 14 de la loi organique n° 2023-1058 du 20 novembre 2023 relative à l'ouverture, à la modernisation et à la responsabilité du corps judiciaire**

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf avril, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Assemblée Plénière, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.

Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

**Conseillers départementaux présents :**

Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Ali OMAR, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Soula SAID SOUFFOU, Madame Nadjima SAID, Madame Rosette VITTA, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Echaty ISSA, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Daniel ZAIDANI, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Sohirat EL HADAD, Madame Zaounaki SAINDOU

**Conseillers départementaux représentés :**

Monsieur Salime MDERE donne pouvoir à Madame Rosette VITTA,  
Madame Mariam SAID KALAME donne pouvoir à Monsieur Soula SAID SOUFFOU,  
Madame Zouhourya MOUAYAD BEN donne pouvoir à Monsieur Abdoul KAMARDINE,  
Monsieur Alain SARMENT donne pouvoir à Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI,  
Monsieur El Anrif HASSANI donne pouvoir à Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE,  
Madame Farianti MDALLAH donne pouvoir à Madame Nadjima SAID,  
Madame Hélène POLLOZEC donne pouvoir à Monsieur Elyassir MANROUFOU

**Secrétaire de séance désignée :**

Madame Nadjima SAID

**Le Président constate que le quorum est atteint,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la délibération n°DL\_AP2021\_00197 du 01 juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
- Vu** la saisine de Monsieur le Préfet de Mayotte en date du 19 février 2024 ;
- Vu** le rapport n°2024-02111 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
- Vu** l'avis de la Commission Administration Générale, Transport et Transition Ecologique du 26 mars 2024.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,  
Le Conseil Départemental,**

## DECIDE

- Article 1 :** d'émettre un avis favorable au projet de décret pris pour l'application des articles 1er, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 12, 13 et 14 de la loi organique n° 2023-1058 du 20 novembre 2023 relative à l'ouverture, à la modernisation et à la responsabilité du corps judiciaire ;
- Article 2 :** En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication « et affichage » et sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

**Pour extrait certifié conforme  
Le Président du Conseil départemental**



**Ben Issa OUSSENI**

Le Secrétariat Général

Mamoudzou, le 16 février 2024

Le préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement

à

Monsieur le président du Conseil départemental

BP 101

97600 MAMOUDZOU



**Objet :** projet de décret pris pour l'application des articles 1<sup>er</sup>, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 12, 13 et 14 de la loi organique n° 2023-1058 du 20 novembre 2023 relative à l'ouverture, à la modernisation et à la responsabilité du corps juridique

**P. J : 1**

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le projet de décret pris pour l'application des articles 1<sup>er</sup>, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 12, 13 et 14 de la loi organique n° 2023-1058 du 20 novembre 2023 relative à l'ouverture, à la modernisation et à la responsabilité du corps juridique.

Conformément aux articles L. 3444-1 et L. 4433-3-1 du code général des collectivités territoriales, je vous serais obligé de bien vouloir recueillir l'avis du conseil départemental sur ce texte, **selon la procédure d'urgence**.

Je vous remercie de bien vouloir nous le transmettre par messagerie aux adresses suivantes :

[secretariat-sg@mayotte.pref.gouv.fr](mailto:secretariat-sg@mayotte.pref.gouv.fr)  
[consultation@mayotte.pref.gouv.fr](mailto:consultation@mayotte.pref.gouv.fr)

Je vous rappelle que l'avis du conseil départemental est à notifier expressément sous délai de **15 jours** en cas d'urgence sur demande du représentant de l'État.

Sans réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé acquis.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général

Sabry HANI



Vu l'avis du conseil d'administration de l'École nationale de la magistrature en date du [date de consultation] ;

Vu l'avis du comité social d'administration placé auprès de la directrice de l'École nationale de la magistrature en date du [date de consultation] ;

Vu la saisine de l'assemblée de Corse en date du DATE ;

Vu la saisine du gouvernement de Nouvelle-Calédonie en date du DATE ;

Vu la saisine du gouvernement de la Polynésie française en date du DATE ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Barthélemy en date du DATE ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Martin en date du DATE ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du DATE ;

Vu la saisine de l'assemblée territoriale de Guyane en date du DATE ;

Vu la saisine de l'assemblée territoriale de Martinique en date du DATE ;

Vu la saisine du conseil régional de La Réunion en date du DATE ;

Vu la saisine du conseil départemental de La Réunion en date du DATE ;

Vu la saisine du conseil régional de la Guadeloupe en date du DATE ;

Vu la saisine du conseil départemental de la Guadeloupe en date du DATE ;

Vu la saisine du conseil départemental de Mayotte en date du DATE ;

Le Conseil d'État (section de l'intérieur) entendu,

## **Décète :**

### CHAPITRE I<sup>ER</sup>

## **DISPOSITIONS PRISES POUR L'APPLICATION DES 2°, 8°, 21° ET 26° L'ARTICLE 1<sup>ER</sup> DE LA LOI ORGANIQUE DU 20 NOVEMBRE 2023**

### **Article 1**

Le décret du 4 mai 1972 susvisé est modifié conformément aux articles 2 et 3 du présent décret.

### **Article 2**

1° L'article 17 est abrogé ;

2° L'article 21 est ainsi rédigé :

« Le temps passé au service national, le temps effectif du service civique ou du volontariat international est pris en compte dans le calcul des quatre ans de service exigés au 2° de l'article 17 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée. »

3° Le premier alinéa de l'article 32-1 est abrogé ;

4° Le premier alinéa de l'article 33 est abrogé ;

5° L'article 34 est ainsi rédigé :

« Si un candidat qui a fait l'objet d'une décision du garde des sceaux, ministre de la justice, de refus de concourir, obtient, soit le retrait, soit l'annulation de cette décision, la limite d'âge résultant pour ce candidat de l'engagement de servir l'État prévu à l'article 17-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée est reculée du temps nécessaire pour que le nombre de concours auxquels il lui sera permis de se présenter ne se trouve pas réduit par suite de l'intervention de la décision rapportée ou annulée. »

### Article 3

1° A la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa des articles 18 et 31, les mots : « président du » sont supprimés ;

2° Au dernier alinéa de l'article 19, les mots : « le président, le vice-président, un des quatre magistrats de l'ordre judiciaire et les membres visés aux 5°, 6°, 7° et 8° » sont remplacés par les mots : « au moins cinq examinateurs comprenant au moins trois membres du jury. Le nombre de magistrats de l'ordre judiciaire ne peut être inférieur à deux, l'un au moins appartenant au jury. »

### Article 4

Le décret du 7 janvier 1993 susvisé est modifié conformément aux articles 5 à 8 du présent décret.

### Article 5

1° L'intitulé du chapitre V est ainsi rédigé : « De l'intégration provisoire dans le corps judiciaire » ;

2° Avant l'article 29, il est inséré un intitulé ainsi rédigé : « Section 1 : Des magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles ou non juridictionnelles » ;

3° L'intitulé du chapitre VI est remplacé par un intitulé ainsi rédigé : « Section 2 : Des conseillers et avocats en service extraordinaire à la Cour de cassation ».

### Article 6

Après l'article 31-1, il est inséré une section 3 ainsi rédigée :

« Section 3 :

« *Des magistrats des cours d'appel et des tribunaux en service extraordinaire*

« Art. 31-2 - Les candidatures aux fonctions de magistrat en service extraordinaire sont adressées au garde des sceaux, ministre de la justice qui procède à leur instruction. Le dossier de candidature comporte notamment l'indication de la ou des juridictions auxquelles l'intéressé aspire à être affecté ainsi que des fonctions qu'il souhaite exercer.

« À l'issue de l'instruction, le garde des sceaux, ministre de la justice, transmet les candidatures recevables au jury prévu à l'article 25-2 de l'ordonnance du 22 décembre 1958. Les candidats qui ne satisfont pas aux conditions requises par l'article 40-8 de la même ordonnance reçoivent notification de la décision prise à leur égard par le garde des sceaux, ministre de la justice.

« Le jury peut, s'il l'estime nécessaire au vu du dossier d'un candidat, procéder à son audition ou désigner à cette fin un ou plusieurs de ses membres. Il ne peut émettre un avis favorable sans avoir procédé à l'audition du candidat.

« *Art. 31-3* - Dès parution du décret nommant la personne intéressée à un emploi de magistrat en service extraordinaire et lui imposant préalablement à l'installation dans ces fonctions l'accomplissement d'une période de formation, un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, fixe les dates de cette formation.

« Sauf dispense, la formation prévue à l'article 40-9 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée est de six mois. Elle comprend une formation théorique d'une durée d'au moins un mois.

« La formation débute dans l'année suivant l'avis du jury.

« Pendant la période passée en juridiction, les magistrats en service extraordinaire portent le costume de magistrat au tribunal judiciaire à l'exception de l'épitoque.

« La période de formation préalable est décomptée comme services effectifs pour l'avancement d'échelon.

« Les magistrats en service extraordinaire soumis à une période de formation préalable à l'installation perçoivent l'indemnité prévue en application du 1° de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2023-768 du 12 août 2023.

« *Art. 31-4* - Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, les magistrats en service extraordinaire ayant la qualité de fonctionnaire conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur corps d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur corps d'origine. Les fonctionnaires nommés magistrats en service extraordinaire alors qu'ils avaient atteint l'échelon le plus élevé de leur grade dans leur corps d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui était résultée d'un avancement à ce dernier échelon.

« Les magistrats en service extraordinaire n'ayant pas la qualité de fonctionnaire sont classés, lors de leur nomination, à un échelon déterminé selon les modalités prévues par le dernier alinéa de l'article 17-2.

« *Art. 31-5* - Six mois au moins avant l'expiration de son premier mandat, le magistrat en service extraordinaire peut en demander le renouvellement.

« Il transmet sa demande, adressée au garde des sceaux, par la voie hiérarchique.

« Le chef de cour communique la demande, assortie de son avis motivé, au garde des sceaux ministre de la justice, qui procède à son instruction.

« À l'issue de l'instruction, le garde des sceaux, ministre de la justice transmet la candidature au jury prévu à l'article 25-2 de l'ordonnance du 22 décembre 1958.

« Le jury peut, s'il l'estime nécessaire, procéder à l'audition du candidat ou désigner à cette fin un ou plusieurs de ses membres.

« Art 31-6 - Au plus tard six mois avant le terme de sa sixième année d'exercice en cette qualité, le magistrat en service extraordinaire, candidat à l'intégration dans le corps judiciaire, transmet sa candidature par la voie hiérarchique au garde des sceaux, ministre de la justice, qui procède à son instruction.

« Le dossier de candidature comporte notamment l'indication de la ou des juridictions auxquelles l'intéressé aspire à être affecté ainsi que des fonctions qu'il souhaite exercer.

« À l'issue de l'instruction, le garde des sceaux, ministre de la justice, transmet la demande au jury prévu à l'article 25-2 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée.

« Le jury peut, s'il l'estime nécessaire au vu du dossier d'un candidat, procéder à son audition ou désigner à cette fin un ou plusieurs de ses membres. ».

### **Article 7**

1° Avant l'article 32, il est inséré un intitulé ainsi rédigé : « Section 3 : Du détachement judiciaire ».

2° Avant l'article 33, il est inséré un intitulé ainsi rédigé : « Section 4 : De l'intégration directe ».

3° Avant l'article 35-1, il est inséré un intitulé ainsi rédigé : « Section 5 : Des magistrats exerçant à titre temporaire ».

### **Article 8**

Les 2° et 26° de l'article 1<sup>er</sup> la loi organique du 20 novembre 2023 susvisée entrent en vigueur le lendemain de la publication du présent décret.

## **CHAPITRE 2**

### **DISPOSITIONS PRISES POUR L'APPLICATION DES 32° ET 37° DE L'ARTICLE 3 DE LA LOI ORGANIQUE DU 20 NOVEMBRE 2023**

### **Article 9**

Le décret du 7 janvier 1993 susvisé est modifié conformément aux articles 10 à 12 du présent décret.

### **Article 10**

1° L'intitulé du chapitre VI bis est ainsi rédigé : « De la réintégration dans le corps judiciaire ».

2° Après l'intitulé du chapitre VI bis et avant l'article 35-7, il est inséré un intitulé ainsi rédigé :

« Section 1 : De la réintégration dans le corps judiciaire au terme d'un détachement ».

### **Article 11**

Après l'article 35-10, il est inséré une section 2 ainsi rédigée :

« Section 2 :

« De la réintégration dans le corps judiciaire au terme d'une disponibilité

« *Art. 35-11.* - La réintégration du magistrat à l'issue d'une période de disponibilité d'office a lieu dans les conditions prévues par le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires.

« *Art. 35-12.* - Dans tous les autres cas de disponibilité, la réintégration du magistrat est subordonnée à la vérification de son aptitude physique à l'exercice des fonctions judiciaires, par un médecin agréé désigné dans les conditions prévues par le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires.

« L'avis médical rendu par le médecin agréé peut être contesté devant le conseil médical saisi dans les conditions prévues par le même décret. »

### **Article 12**

Le décret du 26 mars 1993 susvisé est abrogé.

### **CHAPITRE 3**

### **DISPOSITIONS PRISES POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 4 DE LA LOI ORGANIQUE DU 20 NOVEMBRE 2023**

### **Article 13**

L'article 36-1 du décret du 7 janvier 1993 susvisé est remplacé par un article 36-1 ainsi rédigé :

« *Art. 36-1.* - Le magistrat en disponibilité ou qui demande à être placé dans cette position, lorsqu'il se propose d'exercer une activité privée, en informe le garde des sceaux, ministre de la justice, au moins quatre mois avant le début de l'activité.

« La même obligation s'applique au magistrat qui a définitivement cessé ses fonctions depuis moins de cinq ans ou qui demande la cessation définitive de ses fonctions ou un placement en détachement, lorsqu'il se propose d'exercer une activité libérale ou une activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise ou un organisme privé, y compris lorsque cette demande intervient en application de l'article 76-4 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée.

« L'information porte sur le nom de son employeur éventuel, la nature de l'activité, les fonctions qui seront exercées, ainsi que le lieu de leur exercice. Elle est accompagnée de toute pièce justificative.

« La demande est inscrite à l'ordre du jour de la première séance utile du Conseil supérieur de la magistrature.

« Dans les quatre mois de l'information prévue aux deux premiers alinéas du présent article, le garde des sceaux, ministre de la justice, notifie, le cas échéant, à l'intéressé que le Conseil supérieur de la magistrature s'oppose à l'exercice de l'activité envisagée pour l'un des motifs prévus à l'article 9-2 de l'ordonnance du 22 décembre 1958.

« Tout changement d'activité survenant en cours de détachement, de disponibilité ou dans le délai de cinq ans après la cessation définitive de ses fonctions, est porté par l'intéressé à la connaissance du garde des sceaux, ministre de la justice, sous les mêmes conditions. »

### **Article 14**

Le décret du 9 mars 1994 susvisé est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa de l'article 38 du décret du 9 mars 1994 susvisé est supprimé ;

2° Le Titre III du décret du 9 mars 1994 susvisé est complété par un sous-titre ainsi rédigé :

« *Sous-titre III* :

« *Autres attributions du Conseil supérieur de la magistrature*

« *Art. 44-1.* - Lorsqu'il est appelé à délibérer en application des articles 9-2, 72, 76-4 et 77 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée et 20-1 de la loi organique du 5 février 1994 susvisée, le Conseil supérieur de la magistrature se réunit à son siège.

« La demande d'avis est inscrite à l'ordre du jour de la première séance utile du conseil.

« L'ordre du jour des séances est arrêté par le président de chaque formation et communiqué au ministre de la justice.

« Une copie de l'ordre du jour est annexée à la convocation adressée aux membres du conseil supérieur.

« Chaque formation du conseil peut, pour préparer ses travaux, se réunir à l'initiative de son président qui peut inviter le directeur des services judiciaires ou toutes personnes dont la présence lui paraît nécessaire à assister à ces réunions.

« Le rapporteur prend connaissance des dossiers des magistrats intéressés comme il est dit aux articles 38 et 38-1.

« Les dispositions de l'article 39 sont applicables. »

#### CHAPITRE 4

### DISPOSITIONS PRISES POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 5 DE LA LOI ORGANIQUE DU

20 NOVEMBRE 2023

#### Article 15

L'article 36 du décret du 7 janvier 1993 susvisé est remplacé par un article 36 ainsi rédigé :

« *Art. 36.* - La durée minimale d'exercice des fonctions ouvrant droit à la priorité d'affectation prévue à l'article 27-2 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée est de trois ans.

« Par dérogation à l'alinéa précédent, cette durée est de deux ans lorsque les fonctions sont exercées à Mayotte. »

#### CHAPITRE 5

### DISPOSITIONS PRISES POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 6 DE LA LOI ORGANIQUE DU

20 NOVEMBRE 2023

#### Article 16

Le code de l'organisation judiciaire est modifié conformément aux articles 17 à 20 du présent décret.

### **Article 17**

À l'article R.121-3, la référence : « L.121-4 » est remplacée par la référence : « LO.121-4 ».

### **Article 18**

Le titre II du livre Ier est complété par un chapitre V ainsi rédigé :

#### *« Chapitre V*

*« Dispositions particulières aux collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution et à la collectivité de Corse*

*« Art. R. 125-1.- Les magistrats délégués au sein d'une juridiction d'outre-mer ou de Corse en application de l'article LO.125-1 sont indemnisés dans les conditions fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.*

*« Art. R.125-2. - L'assemblée générale de la cour d'appel est informée chaque année du nombre et de la nature des délégations décidées par le premier président de cette cour ou le procureur général près ladite cour, conformément à l'article LO. 125-1. Cette information porte sur le motif et la durée des délégations, l'identité des magistrats délégués et l'incidence des délégations sur le fonctionnement des juridictions.*

*« L'assemblée générale de la juridiction d'outre-mer ou de Corse, et de la juridiction dans laquelle le magistrat est nommé, est informée dans les mêmes conditions.*

*« Un bilan annuel des délégations décidées par le premier président ou le procureur général est communiqué au garde des sceaux, ministre de la justice. »*

### **Article 19**

1° Les articles R.122-2, R.122-3 et R.122-4 sont abrogés ;

2° Au second alinéa de l'article R.212-14, les mots : « et, à défaut, par un magistrat délégué dans les conditions prévues à l'article R.122-2 » sont supprimés ;

3° Au premier alinéa de l'article R.217-1, les mots : « R.122-2, R. 122-3, R. 122-4, » sont supprimés ;

4° L'article R.312-4 est abrogé ;

5° Au second alinéa de l'article R.312-16, les mots : « et, à défaut, par un magistrat délégué dans les conditions prévues à l'article R. 122-3 » sont supprimés ;

6° Les articles R.312-17 et R.314-5 sont abrogés.

### **Article 20**

1° Les articles R.513-2, R.513-5, R.513-9, R.513-11, R.532-22, R.552-15, R.552-26, R.552-27, R.562-11-1 à R.562-11-5, R.562-24, R.562-35 et R.562-36 sont abrogés ;

2° Aux articles R.531-1, R.551-1 et R.561-1, les mots : « n° 2023-39 du 27 janvier 2023 » sont remplacés par les mots : « n° XXX du XXX » ;

3° Les articles R.552-24 et R.562-33 sont ainsi modifiés :

a) Les mots : « n° 2021-867 du 29 juin 2021 » sont remplacés par les mots : « n° XXX du XXX » ;

b) Après le mot : « articles », la fin est ainsi rédigée : « R.312-12 et R.312-13-1 ».

## CHAPITRE 6

### DISPOSITIONS PRISES POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 8 DE LA LOI ORGANIQUE DU 20 NOVEMBRE 2023

#### Article 21

Le décret du 7 janvier 1993 susvisé est modifié conformément aux articles 22 à 29 du présent décret.

#### Article 22

L'article 20 est ainsi modifié :

1° Au onzième alinéa, les mots : « ou, s'il exerce les fonctions de magistrat exerçant à titre temporaire par le président du tribunal judiciaire dans lequel il est nommé » sont supprimés ;

2° La seconde phrase du treizième alinéa est supprimée.

#### Article 23

À l'article 35-1, après les mots : « à être nommé », sont insérés les mots : « ainsi que des fonctions qu'il souhaite exercer ».

#### Article 24

Au deuxième alinéa de l'article 35-2 les mots : « du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du siège » sont remplacés par les mots : « compétente du Conseil supérieur de la magistrature ».

#### Article 25

Le premier alinéa de l'article 35-3 est ainsi rédigé :

« Les candidats soumis par le Conseil supérieur de la magistrature à la formation probatoire prévue au troisième alinéa de l'article 41-12 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée suivent la formation organisée par l'École nationale de la magistrature mentionnée au premier alinéa de l'article 35-3-2. La durée de cette formation est de 10 à 15 jours. Ces candidats effectuent en outre, sur une période de six mois, un stage en juridiction d'une durée de 40 à 80 jours. Le Conseil supérieur de la magistrature fixe la durée de la formation et du stage. Le directeur de l'École nationale de la magistrature peut décider de suspendre la formation pour motifs graves et légitimes et il transmet sa décision à la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature selon les modalités prévues à l'alinéa 2. »

#### Article 26

L'article 35-3-1 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le mot : « cinquième » est remplacé par le mot : « sixième » ;

2° L'alinéa 2 est ainsi rédigé :

« Cette formation comprend une première période de 10 à 15 jours organisée par l'École nationale de la magistrature et un stage en juridiction d'une durée de 40 à 80 jours sur une période de six mois. Le Conseil supérieur de la magistrature fixe la durée de la formation et du stage. Le directeur de l'École nationale de la magistrature peut décider de suspendre la formation pour motifs graves et légitimes et il transmet sa décision à la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature selon les modalités prévues à l'article 35-3. »

#### **Article 27**

À l'article 35-3-2, les mots : « l'apprentissage de la technique de rédaction des jugements et de la tenue d'une audience » sont remplacés par les mots : « des enseignements techniques spécifiques à chaque fonction ».

#### **Article 28**

L'article 35-5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Tout magistrat exerçant à titre temporaire nommé à des fonctions qu'il n'a jamais exercées auparavant, suit une formation à la prise de fonctions correspondantes préalablement à son installation dans les nouvelles fonctions. »

#### **Article 29**

Au troisième alinéa de l'article 35-6, après les mots : « de la loi organique précitée », sont insérés les mots « ou du dernier alinéa de l'article 35-5 ».

### **CHAPITRE 7**

## **DISPOSITIONS PRISES POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 9 DE LA LOI ORGANIQUE DU 20 NOVEMBRE 2023**

#### **Article 30**

Le décret du 9 mars 1994 susvisé est modifié conformément aux articles 31 et 32 du présent décret.

#### **Article 31**

Après le deuxième alinéa de l'article 39-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la commission d'admission des requêtes sollicite que soit ordonnée une enquête administrative, elle transmet au garde des sceaux, ministre de la justice, une demande accompagnée de toute pièce utile. »

#### **Article 32**

L'article 43 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le rapporteur sollicite que soit ordonnée une enquête administrative, il transmet au garde des sceaux, ministre de la justice, une demande accompagnée de toute pièce utile. »

#### CHAPITRE 8

### DISPOSITIONS PRISES POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 12 DE LA LOI ORGANIQUE DU 20 NOVEMBRE 2023

#### Article 33

Le décret du 7 janvier 1993 susvisé est modifié conformément aux articles 34 à 38.

#### Article 34

Aux articles 11-1 et 11-2, les mots : « au I de l'article 7-2 » sont remplacés par les mots : « aux I et III *quater* de l'article 7-2 » et à l'article 11-6, les mots : « du I de l'article 7-2 » sont remplacés par les mots : « des I et III *quater* de l'article 7-2 ».

#### Article 35

L'article 11-4 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « au II de l'article 7-2 » sont remplacés par les mots : « au III *bis* de l'article 7-2 » ;

2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Après réception de la déclaration remise par l'inspecteur général, chef de l'inspection générale de la justice, et, le cas échéant, après avoir adressé à ce dernier des observations, le collège de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire est responsable du versement de cette déclaration et des déclarations complémentaires en annexe du dossier administratif de l'inspecteur général, chef de l'inspection générale de la justice. »

#### Article 36

L'article 11-28 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il reçoit la déclaration d'intérêts de l'inspecteur général, chef de l'inspection générale de la justice, en application du 3° du I de l'article 10-2 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée, le collège de déontologie peut émettre des observations à son propos dans un délai de deux mois à compter de sa réception. »

#### Article 37

A la première phrase du deuxième alinéa de l'article 17-2, les mots : « d'avoué, » sont supprimés et les mots : « d'huissier de justice » sont remplacés par les mots : « de commissaire de justice ».

#### Article 38

Les annexes 1 et 2 sont remplacées par les annexes 1 et 2 du présent décret.

#### CHAPITRE 9

### DISPOSITIONS PRISES POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 13 DE LA LOI ORGANIQUE DU 20 NOVEMBRE 2023

#### Article 39

Peuvent s'inscrire au premier concours spécial pour le recrutement d'auditeurs de justice prévu par l'article 13 de la loi organique du 20 novembre 2023 susvisé, les candidats qui suivent ou ont suivi un cycle de formation ouvert dans les conditions prévues à l'article 17-2 du décret du 4 mai 1972 ou au titre Ier du décret du 3 mars 2021 susvisés.

Ces candidats peuvent également s'inscrire au concours mentionné au 1° de l'article 17 de l'ordonnance du 22 décembre 1958. Dans ce cas, ils précisent dès leur inscription leur choix d'admission en cas d'admission simultanée à ces deux concours. Ce choix ne peut plus être modifié après la date de la clôture des inscriptions au concours.

#### **Article 40**

Sous réserve des dispositions spéciales prévues par le présent décret, les dispositions du décret du 4 mai 1972 susvisé sont applicables au premier concours spécial pour le recrutement d'auditeurs de justice, aux candidats à ce concours et à ses lauréats.

#### **Article 41**

Les modalités d'organisation, les règles de discipline, le programme des épreuves écrites et orales ainsi que les modalités de déroulement et de correction des épreuves du premier concours spécial pour le recrutement d'auditeurs de justice sont identiques à celles déterminées pour le concours mentionné au 1° de l'article 17 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée par l'arrêté mentionné à l'avant-dernier alinéa de l'article 16 du décret du 4 mai 1972 susvisé.

Les modalités d'inscription au premier concours spécial sont conformes à celles fixées par l'arrêté mentionné au dernier alinéa de même article 16.

#### **Article 42**

Le nombre de places offertes au premier concours spécial pour le recrutement d'auditeurs de justice n'est pas pris en compte pour fixer le nombre de places offertes aux concours mentionnés à l'article 17 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée.

Le jury peut ne pas pourvoir à toutes les places offertes au premier concours spécial.

Il ne peut y avoir de report sur le premier concours spécial des places non pourvues aux concours prévus aux 1°, 2° et 3° de l'article 17 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée et les places non pourvues au titre du premier concours spécial pour le recrutement d'auditeurs de justice ne peuvent être reportées sur ces concours.

La liste des candidats admissibles et admis au concours prévu au 1° de l'article 17 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 et au premier concours spécial pour le recrutement d'auditeurs de justice fait l'objet d'une publication commune, les candidats étant classés par ordre alphabétique.

#### **Article 43**

I. - Le rapport prévu au III de l'article 13 de la loi organique du 20 novembre 2023 susvisée comporte les éléments et documents suivants :

1° Le nombre de candidats admis à concourir à la procédure de sélection pour l'accès au cycle ou au concours ;

2° Le nombre de candidats présents et le nombre de candidats absents à la sélection et aux épreuves ;

3° Le nombre de candidats déclarés admissibles ou admis au cycle, et au concours ainsi que, le cas échéant, le nombre de candidats admis ayant ensuite renoncé au bénéfice de l'admission au cycle ou au concours ;

4° Pour chaque donnée sont indiquées la part des femmes et celle des hommes, et leur répartition selon le barème des ressources fixé pour l'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ;

5° Les rapports des jurys des concours ;

6° Les appréciations du responsable du cycle de formation ainsi que de la direction de l'École nationale de la magistrature sur la scolarité de ces élèves ;

7° L'appréciation par les élèves des apports du cycle de formation et du déroulement de leur scolarité ;

8° Les modalités d'insertion professionnelle des élèves des cycles de formation qui n'ont pas été admis au premier concours spécial, en précisant notamment le nombre de ceux ayant réussi un autre concours de la fonction publique ou qui ont été recrutés par contrat de droit public ou privé ;

9° Tout élément permettant d'apprécier les effets du premier concours spécial sur la diversité sociale et géographique des candidats admis ;

10° Le cas échéant, des éléments sur les contestations et les contentieux auxquels l'expérimentation a donné lieu.

II. - Le rapport évalue les effets et la pertinence, au regard de l'objectif d'accroissement de la diversité sociale et géographique, du critère social tiré du respect, à l'entrée des cycles de formation, des conditions requises pour bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

III. - Ce rapport propose au Parlement le maintien ou non, avec ou sans limitation de durée, de ce concours en l'assortissant de propositions de modifications éventuelles relatives notamment à ses conditions d'accès.

## CHAPITRE 10

### DISPOSITIONS PRISES POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 14 DE LA LOI ORGANIQUE DU 20 NOVEMBRE 2023

#### Article 44

Le décret du 7 janvier 1993 susvisé est modifié conformément aux articles 45 et 46 du présent décret.

#### Article 45

Après le 4° de l'article 3, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 4° *bis* Conseiller et substitut général de cour d'appel ; ».

#### Article 46

Après l'article 9, il est rétabli un article 10 ainsi rédigé :

« *Art. 10.* - Nul magistrat du second grade ne peut être nommé aux fonctions de conseiller et de substitut général de cour d'appel s'il n'a accompli quatre années de services effectifs dans le corps judiciaire depuis son entrée dans la magistrature. »

## CHAPITRE 11

### DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

#### Article 47

Jusqu'à la première nomination du jury mentionné à l'article 25-2 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée, la commission prévue à l'article 34 de la même ordonnance se prononce selon les modalités prévues à la section 3 du chapitre VI du décret du 7 janvier 1993 dans sa rédaction résultant du chapitre Ier du présent décret.

#### Article 48

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le lendemain de sa publication au *Journal officiel* de la république française.

## Article 49

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'intérieur et des outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Eric DUPOND-MORETTI

Le ministre de l'économie, des finances et  
de la souveraineté industrielle et numérique,

Bruno LEMAIRE

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Gérald DARMANIN